

auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures que les Etats, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers, et décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Prévention du crime et justice pénale".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/103. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Alarmée par le coût élevé de la criminalité, notamment sous ses formes nouvelles et transnationales, et par le danger qu'en présente la progression pour l'individu comme pour la société ainsi que pour le bien-être de toutes les nations,

Confirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale en vue de combattre la criminalité sous toutes ses formes et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes de justice pénale,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant que de nombreux Etats souffrent d'une pénurie extrême de ressources humaines et financières qui les empêche de faire face de manière adéquate aux problèmes liés à la criminalité,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et les décisions du Conseil économique et social, où un rang de priorité élevé a été donné aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et où il a été demandé qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme,

Rappelant également sa résolution 47/91 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de renforcer le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale et de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour en faire une division,

Prenant note de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme afin de lui permettre de planifier, d'exécuter et d'évaluer les activités opérationnelles et les

services consultatifs assurés à la demande des Etats Membres dans son domaine de compétence,

Convaincue que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les Etats Membres,

Préoccupée par le retard pris dans l'application de ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991 et 47/91 du 16 décembre 1992 et des résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/31 et 1993/34 du 27 juillet 1993, en ce qui concerne le renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division,

1. *Accueille avec satisfaction* les résolutions 1993/27, 1993/28, 1993/29, 1993/30, 1993/31, 1993/32, 1993/33 et 1993/34 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993;

2. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qui lui revient s'agissant de favoriser la coopération internationale relative à la prévention du crime et à la justice pénale, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les Etats Membres à atteindre les buts qu'ils se sont assignés de prévenir le crime à l'intérieur des Etats ou à travers les frontières, et de mieux endiguer la criminalité;

3. *Réaffirme également* que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a un caractère prioritaire, conformément à ses résolutions 46/152 et 47/91, et qu'une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies devrait lui être consacrée;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner effet d'urgence à ses résolutions 46/152 et 47/91 et aux résolutions 1992/22, 1993/31 et 1993/34 du Conseil économique et social en fournissant au programme les ressources permettant son exécution intégrale, conformément au rang de priorité élevé qui lui est accordé;

5. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à la recommandation contenue dans sa résolution 47/91;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de répondre aux demandes d'aide des Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination

appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants;

8. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à assurer comme il convient le suivi des propositions du Secrétaire général relatives à la mise en oeuvre de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément à la résolution 1993/32 du Conseil économique et social;

10. *Exprime son soutien* à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui doit se tenir en Italie au dernier trimestre de 1994, et invite les Etats Membres à se faire représenter à cette conférence au plus haut niveau;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, dans la limite des ressources existantes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation de la Conférence et de lui en présenter les conclusions et les recommandations à sa quarante-neuvième session;

12. *Se félicite* de l'initiative de tenir en Italie en juin 1994, sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, la Conférence internationale sur "Le blanchiment et le contrôle du produit du crime: une approche mondiale", qui doit être organisée par le Gouvernement italien en coopération avec le Conseil consultatif professionnel et scientifique international;

13. *Invite* les organismes de financement intéressés des Nations Unies à envisager d'inclure dans leurs programmes de financement les activités touchant la prévention du crime et la justice pénale, dans la limite des ressources existantes, en tenant compte des besoins croissants des Etats Membres dans ce domaine, et à coopérer étroitement avec le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à la planification et à l'exécution de ces activités;

14. *Invite* les gouvernements à appuyer pleinement le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à accroître leur contribution financière au Fonds pour la prévention de la criminalité et la justice pénale;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution et aux résolutions 46/152 et 47/91.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/104. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes

consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Notant que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complétera ce processus,

Préoccupée de constater que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁸, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes,